

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Parking, place dr Allard - réservation de stationnement
Direction du Princesse Flore

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande de la direction de l'hôtel Princesse Flore (5 place Allard 63130 Royat) présentée le 16 avril 2024 par laquelle elle sollicite une réservation de stationnement pour une vingtaine de véhicules de luxe sur le parking de la place Allard, devant l'hôtel Princesse Flore, à compter du 22 juin 2024,

CONSIDÉRANT les modalités financières de mise à disposition d'emplacements, à titre privatif, sur le parking payant de la place dr Allard à la direction de l'hôtel Princesse Flore,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 juin 2024 (à 16h00) jusqu'au 23 juin 2024 (09h30), la Direction de l'hôtel Princesse Flore est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner une vingtaine de véhicules de luxe, dans un périmètre délimité de chaque côté de l'allée centrale desservant l'hôtel Princesse Flore.

Article 2 : Afin de permettre l'occupation ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits dans l'emprise du périmètre délimité;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du périmètre délimité.

2-2°/Considérations techniques et sécuritaires

Installation autorisée de signalétiques et de barrières pour matérialiser le périmètre réservé.

Article 3 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Direction du Princesse Flore qui informera les riverains 96 heures avant le début de la concentration automobile.

Article 4 : Le prêt de panneaux de signalisation par le Centre Technique Municipal de la ville de Royat, (27 rue Jean Grand – 63130 ROYAT) est autorisé contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneau.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction du Princesse Flore](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité](#)

Fait à Royat, le 29/05/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.